



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

31 août 2021

AVIS n° 2021-113

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES A  
CERTAINS DOCUMENTS RELATIFS A L'INSTALLATION  
D'UNE SERRE URBAINE A LAEKEN

(CADA/2021/111)

## 1. Aperçu

1.1. Par le biais de la plateforme électronique Transparencia, Monsieur X, demande à Beliris, le 16 juillet 2021, de lui transmettre une copie des correspondances suivantes concernant un contrat du quartier Bockstael relatif à une serre urbaine agricole dans le Parc Annie Cordy :

« 1) PV/Comptes rendus des différentes réunions (avec les différents partenaires du Comité d'avis) ayant mené à l'avis motivé du 22/05/2018, et ce pour la période 2013-2018.

2) Echanges de courriels ou autres supports écrits entre BELIRIS et la Ville de Bruxelles concernant cette serre urbaine agricole. Et ce pour la période 2013-15/07/2021 inclus. »

1.2. Par courriel du 17 juillet 2021, Beliris refuse partiellement la demande pour les raisons suivantes :

« Le bureau d'études a, lorsqu'il a remis son offre pour le projet de rénovation, proposé une serre urbaine. Ce projet de serre urbaine était donc dans le projet global du bureau qui n'a, selon les informations en ma possession, pas, dans le cadre de la constitution de son offre, consulté les différentes instances mentionnées dans votre demande d'avis. Il n'a également pas rédigé de décision motivée dans ce contexte d'élaboration de son offre. Cette décision motivée de mai 2018 a été établie par Beliris et vous a déjà été transmise.

Je vous confirme, pour le surplus, qu'il n'y a dans nos archives aucun PV de réunion ou compte rendu relatif à la période 2013 – 2018 qui concerne la serre urbaine.

En ce qui concerne la période 2013 – à aujourd'hui, je vous prie de trouver, en annexe, les documents de nos archives (PV des comités d'accompagnement) qui concernent le projet dont question. Votre question relative à la transmission de tout support écrit relatif au projet étant trop vague et générique, elle ne peut, conformément à l'art. 6, §3, 4° de la loi du 11 avril 1994 pas être rencontrée. »

1.3. Le demandeur introduit une demande de reconsidération, le 25 août 2021, par le biais de la même plateforme électronique.

1.4. Par courriel du même jour, il s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, pour obtenir un avis.

1.5. Par courriel du 25 août 2021, le secrétaire de la Commission invite le demandeur à lui envoyer la réponse de Beliris avec toutes les métadonnées.

1.6. Par courriel du 26 août, le demandeur envoie à la Commission les informations demandées.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a en effet envoyé simultanément sa demande de reconsidération auprès de Beliris et sa demande d'avis auprès de la Commission, tel que le prévoit l'article 8, §2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994).

## **3. Le bien-fondé de la demande d'avis**

Dans ses avis 2021-43, 2021-46, 2021-52 et 2021-78 qui portaient sur le demandeur et Beliris, la Commission a déjà décidé, pour les raisons qui y sont citées, que Beliris relève du champ d'application de la loi 11 avril 1994. Il y est fait référence.

La Commission souhaite de nouveau attirer l'attention du demandeur sur le fait qu'il ne peut pas renvoyer la Commission ni l'administration concernée vers un serveur Internet privé pour y récupérer des documents. Il doit personnellement fournir à la Commission les informations nécessaires au traitement de sa demande d'avis. Malgré le fait que le demandeur en ait déjà été informé à plusieurs reprises, il continue à retomber dans ses anciennes habitudes, de sorte que des questions se posent quant à sa bonne foi. Ceci est d'autant plus vrai qu'il omet à plusieurs reprises de fournir spontanément à la Commission les informations requises pour lui permettre d'évaluer le dossier, et qu'il remet dès lors un dossier incomplet. Cela entraîne du travail inutile pour la

Commission dans la mesure où elle doit systématiquement demander au requérant les informations manquantes, le risque étant que la Commission ne puisse plus répondre à de telles demandes à l'avenir.

Le droit d'accès aux documents administratifs porte uniquement sur les documents existants dont dispose une autorité administrative. En ce qui concerne les PV/Comptes rendus des différentes réunions (avec les différents partenaires du Comité d'avis) ayant mené à l'avis motivé du 22/05/2018, et ce pour la période 2013-2018, la Commission doit constater que Beliris affirme à juste titre ne pas être en mesure de répondre à la demande du requérant parce qu'elle n'est pas en possession de ces éventuels documents existants.

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2, Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2 et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

La Commission note que Beliris refuse la demande relative à la transmission de tout support écrit relatif au projet car elle serait trop vague et générique. Par conséquent, elle rejette la demande sur la base de l'article 6, §3, 4°, de la loi du 11 avril 1994 qui stipule : « L'autorité administrative fédérale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande : 4° est formulée de façon manifestement trop vague. » La Commission tient à signaler à Beliris que ce motif d'exception ne peut être invoqué sans raison et que l'administration doit démontrer *concrètement* qu'elle sait à peine, ou ne peut raisonnablement savoir à quoi se rapportent les documents. Cependant, la Commission doit constater que les documents demandés portent bel et bien sur un projet concret. En outre, une autorité administrative est censée s'organiser de façon à pouvoir répondre à une demande de publicité d'un (de)

document(s) administratif(s) et ne pas se cacher derrière le fait qu'elle ne peut pas retrouver immédiatement ces documents. L'article 32 de la Constitution impose, selon le Conseil d'Etat, une obligation positive aux pouvoirs publics. Les services doivent s'organiser afin de pouvoir répondre à l'obligation de publication (CE, arrêt n° 225.549 du 21 novembre 2013).

Bruxelles, le 31 août 2021.

F. SCHRAM  
Secrétaire

K. LEUS  
Présidente